

15. *Prie également* le Secrétaire général de veiller à ce que le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat aide le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à s'acquitter de leurs mandats respectifs;

16. *Prie de nouveau instamment* le Secrétaire général, compte tenu des suggestions du Comité des droits de l'homme, de prendre des mesures énergiques pour faire plus largement connaître les travaux de ce comité ainsi que ceux du Comité des droits économiques, sociaux et culturels;

17. *Encourage* tous les gouvernements à publier le texte du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et celui du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques en autant de langues que possible ainsi qu'à les diffuser et à les faire connaître aussi largement qu'ils le peuvent sur leur territoire;

18. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa quarante-huitième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Questions relatives aux droits de l'homme », un rapport sur l'état du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

75^e séance plénière
17 décembre 1991

46/114. Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

L'Assemblée générale,

Réaffirmant une fois de plus la validité permanente des principes et des normes énoncés dans les principaux instruments relatifs à la protection internationale des droits de l'homme, en particulier dans la Déclaration universelle des droits de l'homme⁸, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme²⁶, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale², la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes²⁴ et la Convention relative aux droits de l'enfant¹³⁵,

Ayant à l'esprit les principes et les normes établis dans le cadre de l'Organisation internationale du Travail, ainsi que l'importance des activités menées en ce qui concerne les travailleurs migrants et les membres de leur famille dans d'autres institutions spécialisées et dans différents organes de l'Organisation des Nations Unies,

Déclarant de nouveau que, bien qu'il existe un ensemble de principes et de normes déjà établis, il importe de poursuivre les efforts entrepris en vue d'améliorer la situation et de faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille,

Rappelant sa résolution 45/158 du 18 décembre 1990, dans laquelle elle a adopté et ouvert à la signature, à la ratification ou à l'adhésion la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille,

1. *Rappelle avec satisfaction* l'adoption à sa quarante-cinquième session de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille;

2. *Prend acte* de la note du Secrétaire général sur l'application de la Convention¹³⁶;

3. *Invite* tous les Etats Membres à envisager de signer et de ratifier la Convention ou d'y adhérer, à titre prioritaire, et exprime l'espoir que celle-ci entrera bientôt en vigueur;

4. *Prie* le Secrétaire général de fournir tous les moyens et l'aide nécessaires pour assurer la promotion de la Convention, au moyen de la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme et du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme;

5. *Invite* les organismes et institutions des Nations Unies ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à redoubler d'efforts afin d'assurer la diffusion d'informations sur la Convention et d'en promouvoir la compréhension.

6. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-septième session, un rapport sur l'état de la Convention;

7. *Décide* d'examiner le rapport du Secrétaire général à sa quarante-septième session au titre du point subsidiaire intitulé « Application des instruments relatifs aux droits de l'homme ».

75^e séance plénière
17 décembre 1991

46/115. Protection des minorités et non-discrimination à leur égard

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que l'un des principaux buts des Nations Unies, selon la Charte, est de réaliser la coopération internationale en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Sachant qu'il importe d'appliquer effectivement les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, quant aux droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, linguistiques et religieuses,

Notant avec satisfaction que les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme accordent une attention croissante à la protection des minorités et à la non-discrimination à leur égard,

Considérant les dispositions de l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques²⁶ qui a trait aux droits des personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies a un rôle important à jouer touchant la protection des minorités,

Ayant à l'esprit les travaux accomplis jusqu'ici par le système des Nations Unies, en particulier par la Commission des droits de l'homme et par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Constatant les résultats importants obtenus à cet égard dans des cadres régionaux, subrégionaux et bilatéraux, qui peuvent utilement inspirer l'action future de l'Organisation,